

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Omission de la liste des stagiaires – Droits de la défense – Non-communication à l’avocat du dossier complet – Annulation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence fait suite à la sentence du Conseil de discipline d’appel du 18 octobre 2023 ordonnant la réouverture des débats. Elle avait été précédée de deux autres sentences, prononcées le 21 juin 2023.

Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone

SENTENCE DU 28-02-2024

en cause de

Maître {MASAI} (4/4)
(rôle n°285/2023)

Indications de procédure

Vu la décision du 30 mai 2023 du conseil de l’Ordre du barreau de Liège-Huy qui ordonne, sous le bénéfice de l’exécution provisoire, l’omission immédiate de Maître {MASAI} de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy.

Vu l’appel formé par Maître {MASAI} par courrier recommandé de son conseil du 2 juin 2023.

Vu la sentence du Conseil de discipline d’appel des barreaux francophones et germanophones du 21 juin 2023 qui a déclaré l’appel recevable et a réformé la décision dont appel relativement à l’exécution provisoire en ordonnant la réouverture des débats pour le surplus.

Vu les procès-verbaux des audiences 20 septembre 2023, 18 octobre 2023 et 20 décembre 2023.

Vu les conclusions et pièces déposées par Maître {MASAI}.

Vu les dossiers de pièces communiqués par l’Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy.

Entendus Monsieur le premier avocat général honoraire Patrick de le COURT en son avis, Monsieur le bâtonnier Sébastien OLIVIER, Maître Alexis EWBANK, conseil de Maître {MASAI} ainsi que ce dernier qui a eu le dernier mot.

Vu le dossier de procédure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Rappel de la décision dont appel

Le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a été saisi du dossier de Maître {MASAI} par courrier du bâtonnier du barreau de Liège-Huy du 16 novembre 2022 afin que le Conseil de l'Ordre examine la situation administrative de Maître {MASAI} et décide d'une éventuelle omission de la liste des stagiaires.

Après avoir entendu Maître {MASAI} lors de la séance du 6 décembre 2022, en présence de son conseil, et lors de la séance du 25 avril 2023, en l'absence de son conseil, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a relevé que Maître {MASAI} :

- ne se trouvait plus, depuis près de 20 mois, lié par un contrat de stage ;
- n'avait pas sollicité la suspension de son stage et ne se trouvait pas dans les conditions permettant une suspension ou une interruption ;
- ne présentait plus de lien effectif avec le barreau de Liège-Huy.

Le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a en conséquence décidé que pour tous et chacun de ces motifs, Maître {MASAI} ne justifiait pas remplir ses obligations de stage et qu'il y avait en conséquence lieu de l'omettre avec effet immédiat de la liste des avocats stagiaires du barreau de Liège-Huy.

Fondement de l'appel

Thèse de l'appelant

Il résulte de l'acte d'appel, des conclusions déposées par Maître {MASAI} et des moyens développés lors des plaidoiries que Maître {MASAI} fonde son appel sur les griefs suivants :

- Maître {MASAI} considère ainsi que la décision du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a été prise (1) en violation du principe du procès équitable en raison de l'absence de son avocat lors de la séance du 25 avril 2023, (2) en violation de la foi due aux actes, de la loyauté, des attentes légitimes et du procès équitable, (3) en violation du droit d'accès à la profession et (4) sur base d'un dossier administratif incomplet.
- Maître {MASAI} sollicite en conséquence que la décision du 30 mai 2023 du Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy soit mise à néant.

Position du Conseil de discipline d'appel

1. L'article 6.1 de la CEDH précise, notamment :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement(...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations d'un caractère civil (...)

Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question et tel est le cas lorsque l'intéressé peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi.

Le conseil de l'Ordre a pris la décision dont appel en tant qu'autorité administrative.

L'article 6.1. CEDH est d'application, outre aux procédures judiciaires, aux procédures disciplinaires et administratives lorsque le droit de pratiquer une profession se trouve, dans ces procédures, directement en jeu.

Tel est le cas en l'espèce dès lors que Maître {MASAI}, qui exerce une profession soumise à autorisation, et qui fait l'objet d'une procédure pouvant mener à la suppression de cette autorisation, soutient qu'il continue à réunir les conditions permettant la poursuite de la profession d'avocat.

Le caractère équitable de la procédure, au sens de l'article 6.1. CEDH, impose que l'intéressé puisse avoir accès à l'intégralité des pièces soumises à la juridiction ou à l'autorité administrative chargée de prendre les décisions.

2. Le Conseil de discipline d'appel constate à cet égard que :

- La décision dont appel se réfère, dans ses visas, à un certain nombre de documents mais ne contient aucune référence au dossier administratif de Maître {MASAI} ;
- Le dossier communiqué par le barreau de Liège-Huy au Conseil de discipline d'appel en suite de l'appel interjeté par Maître {MASAI} comprend de nombreuses pièces non référencées par la décision dont appel, notamment 2 courriers adressés par le bâtonnier du barreau de Mons au bâtonnier du barreau de Liège-Huy en date des 15 mai et 26 mai 2023 ;
- Le dossier administratif complet de Maître {MASAI}, communiqué sur la demande du Conseil de discipline d'appel, contient de très nombreux documents auxquels ni la décision dont appel ni le premier dossier communiqué par le barreau de Liège-Huy ne font référence ;
- Le dossier de pièces de la procédure administrative devant le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy ne permet pas de savoir si ce dernier a, ou non, pour prendre la décision dont appel, eu connaissance de l'ensemble du dossier administratif de Maître {MASAI} et notamment des courriers des 15 et 26 mai 2023 du bâtonnier de l'Ordre du barreau de Mons au bâtonnier du barreau de Liège-Huy. Or, ces courriers étaient susceptibles de présenter une incidence dans le cadre de l'examen de la situation administrative de Maître {MASAI}, et notamment de sa possible omission de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy, puisqu'ils faisaient part d'une demande adressée par un maître de stage agréé du barreau de Mons en vue de la poursuite du stage de Maître {MASAI} et que le courrier du 26 mai 2023 communiquait par ailleurs un contrat de stage daté du 13 décembre 2022.

Si ces éléments (dossier administratif complet, en ce compris les courriers des 15 et 26 mai 2023) n'ont pas été portés à la connaissance du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy préalablement à cette décision, celui-ci n'a pas eu à sa disposition un dossier complet.

Si, par contre, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a eu à sa disposition l'ensemble des éléments du dossier administratif et notamment les courriers des 15 et 26 juin 2023 du bâtonnier du barreau de Mons au bâtonnier du barreau de Liège-Huy, l'absence de mise à disposition de Maître {MASAI} de ces éléments a méconnu le caractère équitable de la procédure et le caractère contradictoire de celle-ci.

Il en résulte, dans un cas comme dans l'autre, que la décision attaquée doit être mise à néant sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel germanophone et francophone, statuant contradictoirement, le secrétaire n'ayant pas participé au délibéré,

Déclare l'appel fondé.

Ce faisant, met à néant la décision du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy du 30 mai 2023 en ce qu'elle ordonne l'omission avec effet immédiat de Maître {MASAI} de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy.

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne LAHAYE, présidente,
M. Jean-Pierre BUYLE, assesseur,
M. Yves KEVERS, assesseur,
M. Jean-Claude DERZELLE, assesseur,
M. Eric THIRY, assesseur,
M. Olivier GERNAY, secrétaire.

Il est constaté que M. Eric THIRY, assesseur, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence,

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Jean-Pierre BUYLE, Jean-Claude DERZELLE, Yves KEVERS,

Assesseur

Assesseur

Assesseur

Olivier GERNAY
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 28 février 2024 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire.

Evelyne LAHAYE,
Présidente

Olivier GERNAY,
Secrétaire